



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de l'action sociale et des familles

Article L245-2-1

Version en vigueur depuis le 22 mars 2015

Partie législative (Articles L111-1 à L591-1)

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales (Articles L211-1 à L281-4)

Titre IV : Personnes handicapées (Articles L241-1 à L247-7)

Chapitre V : Prestation de compensation. (Articles L245-1 à L245-14)

Article L245-2-1

Version en vigueur depuis le 22 mars 2015

Lorsque le bénéficiaire acquiert un nouveau domicile de secours, le service de la prestation de compensation s'effectue selon les éléments de prise en charge qui la composent à cette date. Le président du conseil départemental peut saisir la commission prévue à l'article L. 146-9 aux fins du réexamen du droit à la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret.

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

NOTA :